



VILLE  
DE  
**LORETTE**

**DECISION N°2024-008**

**Citation directe dénonciation calomnieuse – Mme A. G.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Lorette du 13 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire « D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile »;

VU, la dénonciation effectuée le 22 décembre 2020 par madame A.G. auprès de madame la préfète de la Loire de l'attribution par le maire de Lorette d'un marché public de travaux à la société APPA, fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou pénales et qu'elle savait inexact ;

VU le classement sans suite, sans enquête, de la plainte déposée auprès de monsieur le Procureur de la République ;

VU la citation directe devant le tribunal correctionnel de Saint Etienne délivrée à madame A.G ;

VU la nullité de la citation déclarée par le tribunal correctionnel de Saint Etienne à l'audience du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Lorette de faire reconnaître son préjudice et de faire délivrer une nouvelle citation directe à madame A.G.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de faire délivrer, au nom de la commune, une nouvelle citation directe devant le tribunal correctionnel de Saint Etienne à madame A.G. pour dénonciation d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administrative ou disciplinaire et qu'elle savait inexact.

**Article 2e** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision. *Affiché le 13 MAI 2024*

*Certifié exécutoire le 26/03/2024*

*N°AR 042-214201238-20240325-2024-008-AU*

Fait à LORETTE, le 25 mars 2024

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Référence : 2024-112

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (B26) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les **travaux de nettoyage** (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation 4 des corps et repose de la dalle) **de la concession B26 au cimetière de Lorette**, pour un montant de 960,00 € TTC (la fourniture de caisses reliquaires ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction **025 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclîn 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26/03/2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

27 10 31 20 24

Affiché, le

13 MAI 2024



Référence : 2024-113

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer les 3 lampes du réacteur de regard UV pour le remplissage par l'eau du château pour le jardin filtrant de la Baignade Naturelle de Lorette.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier aux **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, le remplacement des 3 lampes du réacteur de regard UV pour le remplissage par l'eau du château pour le jardin filtrant de la Baignade Naturelle de Lorette pour un montant de **460,80 € TTC (384,00 € HT) ;**

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 61558 - Autres biens mobiliers, Fonction 323 Piscines, Service BNL code CPV° 51 511 000 - 0 Services de réparation et d'entretien de pompes.

**Article 3<sup>ème</sup> :** De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 28/03/2024

Affiché, le 13 MAI 2024

Fait à LORETTE, le 27/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-114

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de capturer des colonies de pigeons avec des volières sur une période de 6 mois ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ENTREPRISE GÉNÉRALE D'EFFAROUCHEMENT ET FAUCONNERIEEGEF – 12 Moulin de Bréviande 37 460 BEUMONT ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la société ENTREPRISE GÉNÉRALE D'EFFAROUCHEMENT ET FAUCONNERIE sise 12 Moulin de Bréviande 37 460 BEUMONT la capture des colonies de pigeons avec des volières sur une période de 6 mois pour un montant de 5 762,02 € TTC (4 801,68 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 611 Contrats de prestations, Fonction 510.

**Article 3<sup>ème</sup> :** De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

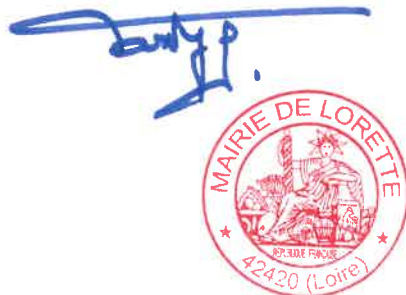
Notifié, le 28/03/2024

Affiché, le 13 MAI 2024

Fait à LORETTE, le 27/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY







Référence : 2024-115

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un pneu du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FT836ZG de la police municipale suite à une crevaison ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement d'un pneu du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FT836ZG de la police municipale suite à une crevaison, pour un montant total de 247.62 € TTC, soit 206,35 € HT ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 11, Service PM** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 29/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

2106/2024

Affiché, le

13 MAI 2024



Référence : 2024-116

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'électricité en remplaçant un détecteur longue portée pour l'alarme anti-intrusion et d'une ampoule LED au Complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'électricité en remplaçant un détecteur longue portée pour l'alarme anti-intrusion et d'une ampoule LED au Complexe sportif, pour un montant de **307,26 € TTC (256,05 HT TVA à 20 %)** ;

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Entretien bâtiments publics Fonction 321 COMPLEXE.

**Article 3<sup>ème</sup> :** De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 2 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

3/04/2024

Affiché, le

13 MAI 2024



VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2024

**DECISION N°2024-117 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit de places – Structures gonflables à l'intérieur du périmètre de la**  
**Baignade Naturelle de Lorette**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public à l'intérieur du périmètre de la Baignade Naturelle pour des structures gonflables pour enfants du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation et l'exploitation de structures gonflables pour enfants à l'intérieur du périmètre de la Baignade Naturelle de Lorette : somme forfaitaire payable d'avance : 2 400 € du 1er juillet au 31 août 2024, incluant le coût de l'électricité et de l'eau fournis par la Commune, nécessaires au fonctionnement des installations,

**ARTICLE 2** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 3** : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 2 avril 2024

*Appiché le 13 MAI 2024*

*Certifié exécutoire le 04/04/2024*  
N°AR 042-21420123-20240402-2024-117-AU  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2024

**DECISION N°2024-118 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit d'entrée – Baignade Naturelle de Lorette**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU, la décision municipale n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les droits d'entrée à la Baignade naturelle de Lorette pour la saison estivale 2024 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer les tarifs communaux des droits d'entrée à la Baignade Naturelle de Lorette, par entrée, ainsi qu'il suit :

- |                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| • Entrée Tarif Normal              | 8, 50 € |
| • Entrée Tarif Jeune (5 à 12 ans)  | 6, 50 € |
| • Entrée Tarif Enfant (- de 5 ans) | Gratuit |

**La détention d'une carte dite « RESIDENT LORETTOIS »** valable une saison permet de bénéficier des tarifs réduits mentionnés ci-dessous. La présentation de la carte est obligatoire à chaque entrée. Elle ne peut être délivrée, sous condition de production de justificatifs de domicile et d'identité qu'aux résidents de la Commune de Lorette, ainsi qu'aux communes avec lesquelles, la Commune a signé une convention. Les cartes seront réalisées par les agents sur le site et récupérées sur place par le demandeur.

- |  |         |
|--|---------|
| • Entrée Tarif Normal RESIDENT             | 4, 00 € |
| • Entrée Tarif Jeune (5 à 12 ans) RESIDENT | 3, 00 € |
| • Entrée Tarif Enfant (- 5 ans) RESIDENT   | Gratuit |

**La délivrance de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS »** est gratuite. Toute récréation de carte sera facturée 3 €.

**Une carte « FIDELITE »** permet aux usagers qui ne bénéficient pas de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS » d'obtenir un tarif préférentiel. Cette carte est remise gratuitement sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité. Elle permet de bénéficier d'une entrée gratuite pour 6 entrées payantes. Il s'agit d'une carte nominative qui ne peut être utilisée par un autre usager.

Page 1 / 2

Hôtel de Ville – Place du III<sup>ème</sup> Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr)

• Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)





VILLE  
DE

## LORETTE

Une carte « FAMILLE » permet aux usagers qui ne bénéficient pas de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS » d'obtenir un tarif préférentiel. Cette carte est remise gratuitement sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité et du livret de famille. Elle permet de bénéficier d'une entrée gratuite pour 6 entrées payantes. Cette carte peut être utilisée par son titulaire et pour l'ensemble des membres de sa famille (conjoint, enfants). Il s'agit d'une carte nominative qui ne peut être utilisée par un autre usager.

**Certaines autres catégories bénéficient de la gratuité d'accès :** Dans le cadre des sorties organisées par les CLSH de Lorette et ceux avec lesquels la Commune aura signé une convention : enfants et encadrants de la sortie. Sur réservation uniquement

### Tarifs de groupes :

- ALSH communes extérieures (enfants et accompagnants) sur réservation – tarif par personne 3, 50 €
- Groupe associatif extérieur (à partir de 5 personnes y compris accompagnateur) – tarif par personne – sur justificatif 4, 00 €
- Groupe membre d'un EHPAD ou de tout établissement d'hébergement pour personnes dépendantes – tarif par personne – sur justificatif (uniquement les mardis) 4, 00 €

**Tarifs – entreprises et comités d'entreprises ayant leur siège social ou leur local d'activités sur la commune, à destination de leurs salariés- par entrée sur justificatif** 4, 00 €

**ARTICLE 2** –de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

**ARTICLE 3** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 4** : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Firminy.

Fait à Lorette, le 2 avril 2024 *Certifié authentique le 12/04/2024*

PAR 042-2420238-240402-d-2024-118-AU

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Affiché le 13 MAI 2024

Transmis au représentant de l'Etat, le





Référence : 2024-119

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture en produits pharmaceutiques destinés aux différents services municipaux, tant au personnel qu'aux utilisateurs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant l'offre de la **PHARMACIE DE LA FONTAINE 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **PHARMACIE DE LA FONTAINE 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE**, la fourniture de consommables de pharmacie destinés aux différents services municipaux, tant au personnel qu'aux utilisateurs, pour un montant de 483,30 € TTC (Taux de Tva à 2.10 %, 5,50 %, 10% et 20 %) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, à l'article **6475 Médecine du travail - pharmacie**, code CPV **33 600 000-6 Produits pharmaceutiques** ;

- Au budget général de la commune pour un montant de 472,58 € TTC.
- Au budget BNL pour un montant de 10.72 € TTC

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 3 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

4 Avril 2024

Affiché, le

13 MAI 2024



VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2024

**DECISION N°2024-120 FIXATION DES TARIFS  
Tarifs Accessoires – Baignade Naturelle de Lorette**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-05-49 du 13 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU, la décision n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes temporaire « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de vente de produits accessoires à la baignade pour la saison 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** –de fixer les tarifs communaux de vente ainsi qu'il suit à la Baignade Naturelle de Lorette (par unité) :

- Maillot de bains Adulte - du 36 au 46	12, 00 €
- Maillot de bains Enfant (6-14 ans)	10, 00 €
- Couche	1, 50 €
- Parasol (location/journée)	3, 00 €

**En cas de perte de la clé du casier, l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme de 20 €**

**ARTICLE 2** : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

**ARTICLE 3** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 4** : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Firminy.

Fait à Lorette, le 4 avril 2024 *Affiché le 13 MAI 2024*

*Certifié exécutoire le 05/04/2024*  
N°AR 042-214261238-20240404-d-2024-120-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





Référence : 2024-122

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer d'une machine à laver 12 kg de charge et d'un sèche-linge à condensation pour le Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets SARL D'HITELEM 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets SARL D'HITELEM 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS**, la fourniture et livraison d'une machine à laver 12 kg de charge et d'un sèche-linge à condensation pour l'Ecole Maternelle Marie Curie, pour un montant total de **954,00 € TTC** (soit **785,00 € HT**, taxe éco comprise) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction **331**, Service **POLE JEUNESSE**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 05/04/2024

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

08/04/2024

Affiché, le

13 MAI 2024





Référence : 2024-123

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser une formation des agents du service "Culture" au logiciel de gestion de billetterie de la saison culturelle.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la **société ART'TICK 16, rue du Puits de la Tarasque 84 000 AVIGNON** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le devis de la société **ART'TICK 16, rue du Puits de la Tarasque 84 000 AVIGNON**, pour une formation des agents du service "Culture" et de l'adjointe aux finances au logiciel de gestion de billetterie de la saison culturelle Tickboss, pour un montant de 720,00 € TTC (600,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune à l'Article **6184** Formation, Fonction **311**, service **SAISCULT**,

**Article 4<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 08/04/2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 09/04/2024  
Affiché, le 13 MAI 2024



Référence : 2024-124

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement de 3 artistes et techniciens du spectacle de Tristan Lopin le 13 Avril 2024 (3 chambres singles avec petit déjeuner) dans le cadre du festival de l'humour de la saison culturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **L'HOTEL MERCURE LYON LA PART DIEU**, 69 003 LYON ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à L'HOTEL MERCURE LYON LA PART DIEU, 69 003 LYON l'hébergement avec petit déjeuner de 3 artistes et techniciens du spectacle de Tristan Lopin le 13 Avril 2024 dans le cadre du festival de l'humour de la saison culturelle, pour un montant de 334.50€ TTC pour les 3 chambres, taxes de séjour comprises ;

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6232**, Fonction **311** Saison culturelle, code CPV **55270000-3 Services prestés par les établissements proposant des chambres avec petit-déjeuner** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 8 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 09 10 4 / 20 24  
Affiché, le 13 MAI 2024



Référence : 2024-125

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un cabinet en capacité de concevoir et diriger lesdits travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, une mission complète de maîtrise d'œuvre des travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès avec aménagement d'une plateforme, pour un montant estimatif de **9 900,00 € TTC (8 250,00 € HT)** avec en option une étude et suivi des travaux pour le confortement éventuel du bâtiment mitoyen pour **4 200,00 € TTC (3 500,00 € HT)**.

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme 78-82 rue JEAN JAURES, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 8 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

09/04/2024  
Affiché, le 13 MAI 2024



Référence : 2024-126

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler le parc de pavillons (français, européens et lorettois) de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets DRAGO PARIS 40, rue de la Fromenterie 91 120 PALAISEAU** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets DRAGO PARIS 40, rue de la Fromenterie 91 120 PALAISEAU**, la fourniture et livraison de 10 pavillons français, 10 pavillons européens et 10 pavillons avec blason **LORETTE** sur fond bleu Europe (dimensions 140 X 200 cm), pour un montant total de **4 102,80 € TTC (3 394,00 € HT)**

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **60632**, Fonction **023**, Service **Fêtes**, code CPV N° **35821000-5. Drapeaux** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 12/04/2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

16/04/2024

Affiché, le

13 MAI 2024







Référence : 2024-128

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité d'acheter des trousse de secours pour les sorties scolaires, les véhicules, les agents du centre technique municipal et les agents dans les ERP ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, dès lors qu'il passe commande par le biais d'une centrale d'achat telle que définie aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Considérant que l'**UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)** répond à la définition d'une centrale d'achat telle que précisée aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 ;

Vu la proposition financière de l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE** pour la fourniture de *panneaux liège et tableau blanc* ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE**, la fourniture de trousse de secours pour les sorties scolaires, les véhicules communaux, les agents du centre technique municipal et les agents dans les établissements recevant du public (ERP), pour un montant total de **1 047,34 € TTC** (soit **872,78 € HT**) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction **DIVERS SERVICES**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 15/04/2024

Affiché, le 13 MAI 2024

Fait à LORETTE, le 12/04/2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2024-129

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants un cocktail lors de la cérémonie du 8 Mai qui se déroulera le samedi 4 mai 2024 (80 personnes) ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société Mille Et Un Repas** 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société Mille Et Un Repas 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully, la fourniture, livraison et mise en place d'un cocktail lors de la cérémonie du 8 Mai qui se déroulera le samedi 4 mai 2024 (80 personnes), au prix unitaire de 23,13 € TTC la part, soit un montant de 1 850,40 € TTC ;

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 023 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 16/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

17/04/2024

Affiché, le

13 MAI 2024

Handwritten notes in the bottom left corner, including a small diagram or list of items.

Handwritten notes in the bottom right corner, including a small diagram or list of items.





Référence : 2024-130

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** suite à des disjonctions des travaux d'électricité pour la salle Jean Rostand en fourniture et pose de 9 réglettes LED et au Pôle Jeunesse le remplacement d'une alimentation électrique pour le contrôle d'accès de la porte d'entrée pour un montant de **1 223,08 € TTC (1 019,23 HT, 20 % de TVA)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Bâtiments publics

- Fonction 338 Salle J ROSTAND **pour un montant de 992,28 € TTC.**
- Fonction 331 Pôle Jeunesse **pour un montant de 230,80 € TTC.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 17 avril 2024,

Le Maire,  
Gerard TARDY

Notifié, le 18 Avril 2024

Affiché, le 13 MAI 2024





Référence : 2024-131

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer des anciens blocs d'éclairage Néon par des lampe Led à l'école maternelle M. Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 20 éclairages LED (en remplacement des anciens blocs d'éclairage Néon) à l'école maternelle Marie Curie, **pour un montant de 1 680,00 € TTC (1 400,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **211** Ecole Marie Curie.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 18/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

19 04 / 2024

Affiché, le

13 MAI 2024





Référence : 2024-132

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité pour la commune de confier à un bureau d'études spécialisé une mission d'études énergétiques de l'immeuble 4 Rue Fleury Thevenet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Bureau d'études fluides JF BEAUVOIR 20, re des aciéries 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Bureau d'études fluides JF BEAUVOIR 20, rue des aciéries 42 000 SAINT ETIENNE**, une mission d'études énergétiques de l'immeuble 4 Rue Fleury Thevenet pour un montant forfaitaire de 2 820,00 € TTC (2 350,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **INVESTISSEMENT** fonction 71 service **LOGEMENT** Code CPV : **71 312 000 -8. Services de conseil en ingénierie de la construction.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

22/04/2024  
Affiché, le 13 MAI 2024







Référence : 2024-133

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité pour la commune de confier à un bureau d'études spécialisé une mission BET Fluides avec maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un système de chauffage pour la crèche Coline et Colas, 3 Rue JC Delay ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Bureau d'études fluides JF BEAUVOIR 20, re des aciéries 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Bureau d'études fluides JF BEAUVOIR 20, rue des aciéries 42 000 SAINT ETIENNE**, une mission BET Fluides avec maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un système de chauffage pour la crèche Coline et Colas, 3 Rue JC Delay pour un montant forfaitaire de 3 600,00 € TTC (3 000,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **INVESTISSEMENT** fonction 4221 service CRECHE Code CPV : 71 312 000 -8. **Services de conseil en ingénierie de la construction.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

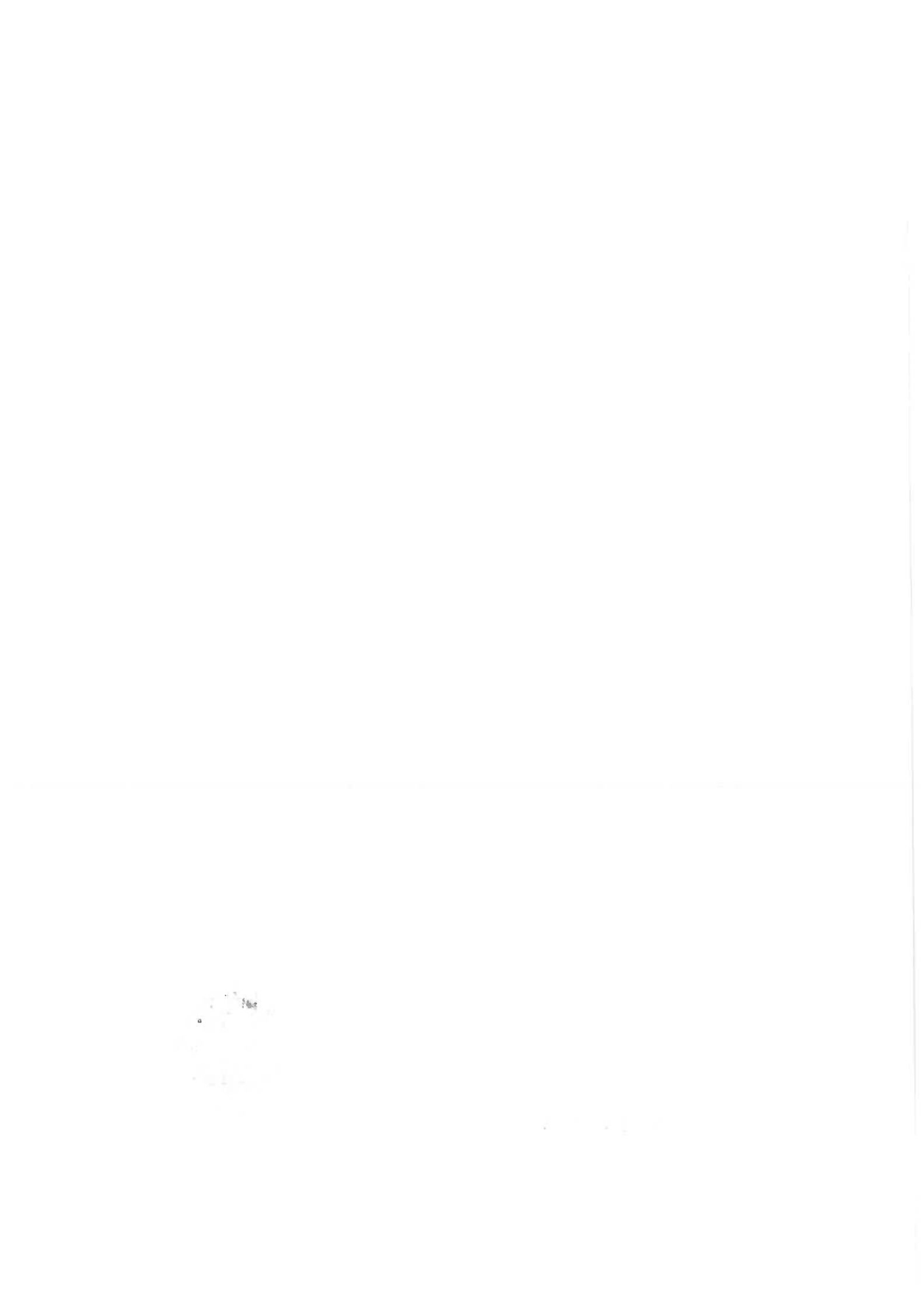


Notifié, le

22/04/2024

Affiché, le

13 MAI 2024





Référence : 2024-137

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie à l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie à l'Ecole Marie Curie pour un montant de **420,84 € TTC (350,70€ HT)**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 211 Ecole Marie Curie.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22/04/2024

Affiché, le 13 MAI 2024



Référence : 2024-138

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plantes pour fleurir les massifs extérieurs de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,** des achats de plantes pour fleurir les massifs extérieurs de la Baignade Naturelle de Lorette pour un montant de 1010,30 € TTC (904,38 € HT TVA à 10 et 20 %).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 323, Service BNL,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22 10 4 | 2024

Affiché, le 13 MAI 2024







Référence : 2024-139

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des batteries de recharge pour le système de sonorisation des séances du conseil municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, la fourniture de batteries de recharge pour le système de sonorisation des séances du conseil municipal, pour un montant de **1 264,92 € TTC** (1 054,10 % de TVA) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 60632 Petits équipements Fonction 20 HOTEL DE VILLE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 19 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

22/04/2024

Affiché, le

13 MAI 2024



VILLE  
DE

**LORETTE**

**DECISION N°2024-140**

**Cession matériels Ancien cinéma le Foyer**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € (valeur par bien)

CONSIDERANT que la Commune de Lorette est propriétaire de fauteuils dans l'ancien cinéma le Foyer qui n'ont plus d'utilité,

CONSIDERANT qu'aucune modalité particulière n'est imposée à la Commune de Lorette, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence à attribuer le bien au mieux offrant ;

CONSIDERANT que la Commune a souhaité les vendre par une vente aux enchères organisée le 19 décembre 2023 par la société PALAIS SVV, 17, rue Pétrus Maussier, 42 000 SAINT ETIENNE ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De céder le matériel suivant de l'ancien cinéma Le Foyer, rue Adèle Bourdon, aux enchères publiques par le biais de la société PALAIS SVV, 17 rue Pétrus Maussier 42 000 SAINT ETIENNE pour la valeur de :

Descriptif	Montant de la vente
2 rangée de 6 fauteuils de théâtre en bois (d'un ensemble de près de 120 sièges démontées par rangées de 6)	240,00 €
Total	240,00 €

**Article 2<sup>eme</sup> :** D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

**Article 3<sup>eme</sup> :** De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.



VILLE  
DE

# LORETTE

Fait à Lorette, le 19/04/2024

Affiché le 13 MAI 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY



Certifié exécutoire le 23/04/2024

N° AR 042-214201238-20240419-d-2024-140-AU